



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service eau agriculture forêts
espaces naturels

AP N° DDTM-SEAFEN-2019-202

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT L'EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS
INERTES NON DANGEREUX EXISTANTE,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MALAUSSÈNE (06)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU la décision n° 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;
- VU la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- VU la directive n° 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU Le code de l'environnement et en particulier ses articles L.181-12 et R.181-43 relatifs à l'autorisation environnementale ;

- VU Le code de l'environnement, et en particulier
 - le livre V, titre I, partie législative et ses articles L.511-1, L.512-1 et L.512-7 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
 - ses articles L.414-4, R.414-19 et suivants relatif au régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 relatifs aux activité et installations en lien avec l'eau ;

- VU Le code de l'urbanisme et en particulier son article R.425-25 relatif à la dispense de permis d'aménager ou de déclaration préalable;

- VU Le code forestier et en particulier le Livre III du Titre IV et le Livre II du Titre I relatifs au défrichement ;

- VU le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

- VU L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts des polluants et des déchets ;

- VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Malaussène, complété par les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2013 et du 23 décembre 2014 ;

- VU la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Malaussénoise De Valorisation (MDV), pour un projet d'extension d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux existante, déjà enregistrée, sise aux lieux-dits "La Lieusera" et "Les Clues", sur le territoire de la commune de Malaussène ;
- VU la demande de dérogation pour la bande des 10 m définie à l'article 6 de l'arrêté ministériel type 2760-3 E du 12 décembre 2014 à 4 endroits du périmètre d'exploitation ;
- VU la demande d'adaptation des conditions d'admissibilité pour les sulfates et les fractions solubles associées, en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- VU le courrier adressé à la société MDV déclarant la demande recevable en date du 24 juillet 2018 ;
- VU les demandes de compléments adressés à la société MDV en dates des 19 octobre 2018 , 30 novembre 2018, 21 décembre 2018, et 10 avril 2019 ;
- VU les compléments reçus, suite à ces demandes, en dates des 27 novembre 2018, 27 février 2019, 15 mars 2019 et 7 juin 2019 ;
- VU le courrier adressé à la société MDV déclarant la demande complète en date du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis favorable exprimé par le directeur de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2019 ;
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n° 2019-002323 en date du 8 septembre 2019 ;
- VU le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale rédigé par la société MDV en date du 25 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 n° DDTM-SEAFEN-AP-2019-134 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 octobre 2019 et le 8 novembre 2019 inclus ;
- VU l'enquête publique réalisée du 7 octobre 2019 au 8 novembre 2019 inclus ;
- VU la demande d'avis du 4 octobre 2019 adressée aux conseils municipaux des communes de Malaussène, Massoins, Tournefort et Utelle dans le cadre de l'enquête publique ;

- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Malaussène et Tournefort avant le délai réglementaire des 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 11 novembre 2019 ;
- VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 18 novembre 2019 ;
- VU le courrier en date du 3 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 8 janvier 2020 ;

Considérant que l'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'instruction de la demande d'extension de l'installation déjà enregistrée a révélé que le seuil des 20 ha visés à la rubrique 2-1-5-0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 a été dépassé, ce qui a provoqué en application de l'article L.512-7-2-1 le basculement de l'instruction de cette demande sous la forme d'une autorisation environnementale;

Considérant que la demande de cas par cas visé à l'article R.122-2 du code de l'environnement déposée au titre du défrichement a conclu sur la nécessité de produire une étude d'impact ;

Considérant que la demande se devait d'être instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre I de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique n'a révélé ni point particulier, ni opposition au projet mais uniquement des observations favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Malaussène et Tournefort ont émis un avis favorable au projet ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 d'intérêt communautaire FR9301564 « Gorges de la Vésubie et du Var - mont Vial - mont Férier » et FR9301563 « Brec d'Utelle » localisés hors de l'emprise du projet ;

Considérant le manque crucial de sites d'accueil d'installations de stockage de déchets inertes non dangereux ultimes dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la présence limitrophe du site d'accueil de déchets inertes de la Mescla déjà en fonction permettrait de prolonger la durée de cette activité sans ouvrir de nouveaux accès sur la RD 6202 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau,

Considérant que l'exploitant a apporté tous les éléments démontrant qu'il s'engage à mettre en œuvre les quatre mesures techniques destinées à garantir la stabilité des remblais de manière à préserver les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement émises dans la conclusion de la tierce expertise, « Avis technique Malaussénoise de valorisation sous référence 2019GN-0605 » ;

Considérant l'ensemble des mesures prévues dans le présent arrêté pour préserver les intérêts environnementaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant que l'analyse du dossier par un hydrogéologue agréé, mandaté par l'agence régionale de santé, a émis sur ce dossier un avis favorable assorti de prescriptions de contrôles réguliers portant sur la teneur en sulfates des eaux de ruissellement ;

Considérant que l'agence régionale de santé a suivi l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé sous réserve de la prise en compte des prescriptions émises;

Considérant que l'information -sans avis requis- du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes a été réalisée conformément aux exigences du code de l'environnement dans son article R.181-39 ;

Considérant la recevabilité du projet au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant le bon état écologique et quantitatif de la masse d'eau FRDR82 et la prise en compte de l'aspect qualitatif et quantitatif de la ressource en eau avant rejet au Var ;

Considérant que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DROIT D'EXPLOITER

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Malaussénoise De Valorisation (MDV) dont le siège social est situé RD 6202 06710 Malaussène est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2. Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation par extension d'une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDIND), tient lieu, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités entraînant en particulier une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;
- d'enregistrement et déclaration au titre des articles L.181-1 et L.512-1 du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- d'autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier relatif au défrichement des bois et forêts;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 visé aux articles L.414-4 et R.414-19 et suivants du code de l'environnement ;

Article 3. Localisation

L'installation de stockage de déchets inertes concernée par l'autorisation environnementale est située sur le territoire de la commune de Malaussène, aux lieux-dits « La Lieusera » et « Les Clues », à faible distance du fleuve Var dont elle en est séparée par la RD 6202.

Le projet consiste en l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes non dangereux de la Mescla, déjà existante et bientôt arrivée en fin d'exploitation. Cette extension doit se faire vers l'ouest, sur une surface d'environ 13 ha sur un espace naturel boisé situé dans un talweg interceptant un bassin versant de 24 ha. Elle permettra de créer une nouvelle verse de matériaux d'une capacité totale de 3 450 000 tonnes. Elle constitue l'opportunité de prolonger l'utilisation des équipements existants pour une durée de 21 ans sans ouverture de nouveaux accès sur la RD 6202.

Article 4. Régimes et rubriques réglementaires

L'installation concernée par l'autorisation environnementale relève des régimes et rubriques suivants, tels que définis aux codes forestier et de l'environnement :

Article 4-1 Nomenclature loi sur l'eau

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles R.214-1, L.214-3 et R.181-12 à 15 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	La superficie globale du site autorisé est de 24,256 ha	A

Article 4-2 Régime relatif au défrichement

L'installation projetée relève du régime d'autorisation expresse au titre du 1° de l'article L.341-3 du code forestier relatif aux défrichements soumis à enquête publique.

Article 4-3 Régime relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue aux articles L.181-1 et L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	Nature et volume des activités des installations	Régime (*)
2760-3	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>Installations de stockage de déchets inertes</p>	<p>280 000 tonnes par an en moyenne 450 000 tonnes maximum par an</p> <p>Site actuel 2 300 000 tonnes Extension 3 450 000 tonnes Total 5 750 000 tonnes</p> <p>Durée 21 ans à compter de la date de signature du présent arrêté</p> <p>Surface actuelle 112 115 m² Surface extension 130 445 m² Surface totale 242 560 m²</p>	E
2515-1-b	<p>Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage mélange de pierre et de cailloux minerais....., autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée étant : supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	<p>Une installation mobile de 200 kw</p>	D

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration

Article 5. Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

- extension de l'installation de stockage :

Commune	Lieu-dit	Parcelles section D p pour partie	Superficie en m2	Surface autorisée en m2	Occupation prévue
Malaussène	Les clues	65	62 260	62 260	Piste et verse
		76	6 230	6 230	Piste d'accès
		77	7 430	7 430	Piste d'accès et verse
		78	30 400	30 400	verse
		79	13 740	13 740	
		97p	200 640	32 275	
		243	18 788	18 788	
		246	13 620	13 620	Piste et verse
		247	8 387	8 387	Piste d'accès
		248	11 250	11 250	
	249	12 060	12 060		
	La Lieusera	270p	547 768	26 120	verse
	Total			932 573	242 560

- défrichement autorisé :

Commune	Parcelles	Superficie totale parcelle en m2	Superficie du défrichement autorisé en m2
Malaussène	D65	62 260	35 910
	D76	6 230	156
	D77	7 430	6 574
	D78	30 400	9 607
	D79	13 740	13 353
	D243	18 788	15 372
	D246	13 620	6 399
	D247	8 387	860
Total		160 855	88 231

Le défrichement autorisé porte sur une surface de 8,8231 hectares.

L'autorisation doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le signataire de la présente à laquelle il est annexé.

La durée de validité de l'autorisation relative au défrichement est de 5 ans à compter de la date de signature.

- conditions de délivrance

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la SAS MDV sous référence CLC/ MDV 2018, accompagné de sa lettre de demande datée du 24 juillet 2018, complété aux mois de février, mars et juin 2019 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 21 ans à compter de sa date de signature, à l'exception du défrichement pour lequel la durée d'autorisation est précisée ci-avant.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 6. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

La présente autorisation préfectorale vient abroger, compléter et modifier comme suit les précédentes autorisations accordées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Les articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2011 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Malaussène sont abrogés,
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2011 est complété par le présent arrêté,
- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2011 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 7. Information du public et identification de l'installation

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont « inaltérables ».

L'autorisation et le plan de délimitation du défrichement devront être affichés quinze jours avant le début des travaux de défrichement :

- Sur le terrain de manière visible à l'extérieur et pendant toute la durée des opérations,
- En mairie pendant deux mois.

Article 8. Implantation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation environnementale du 24 juillet 2018 sous référence CLC/ MDV 2018, complété aux mois de février, mars et juin 2019.

Article 9. Dossier d'autorisation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- une copie de la demande d'autorisation environnementale;
- le dossier d'autorisation environnementale et les compléments de dossier qui l'accompagnent, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré par le préfet ainsi que tous les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Article 10. Distances d'éloignement

A l'exception des 4 points ayant fait l'objet de la demande de dérogation et conformément au plan de masse annexé au présent arrêté, l'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau;
- 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voies de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 11. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Article 12. Intégration dans le paysage et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

Article 13. Notices et consignes

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux dispositions du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

TITRE III : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 14. Généralités

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Article 15. Moyens d'accès

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

En cas d'incendie, l'installation doit permettre un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte sur le lieu de l'incendie. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation doit recueillir les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours relatives aux accès et dispositifs dont l'installation doit disposer : en particulier les pistes ou réseaux de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente, coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 16. Prévention des risques d'incendies

Des hydrants et points d'eau sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent permettre d'assurer la réalimentation en eau des véhicules de lutte. Le bénéficiaire de l'autorisation doit organiser un réseau de surveillance, d'alerte et d'interventions sur le site de l'installation autorisée.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 17. Prévention des pollutions et rétentions

- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

- Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE IV : DÉCHETS

Article 18. Déchets inertes entreposés sur le site

Article 18-1 Conditions d'admission des déchets

- Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés ;
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux;
- Il n'y a pas de surfaces en eau pérenne ;
- Le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc.), préalablement contrôlés, triés et traités sur une aire de transit implantée sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes, par l'utilisation de moyens tels que des tests de présence d'amiante et ou de goudrons dans les déchets d'enrobés ;
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient ;
- Le dépôt direct des déchets non triés en zone de remblaiement est strictement interdit.

Article 18-2 Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement : notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ; les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 18-3 Déchets autorisés

Les conditions d'admission des déchets sont fixées par le tableau ci-dessous :
Déchets admissibles dans l'installation visée par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

En cas de déchets différents de ceux mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable.

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il

respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 18-4 Demande d'adaptation des conditions d'admissibilité

L'exploitant est autorisé à entreposer sur le site une masse maximale de 25000 tonnes par an de déchets inertes dont les lixiviations sont comprises entre 1000 et 3000 exprimé en mg/ kg de matière sèche en sulfate et entre 4000 et 12000 exprimé mg/ kg de matière sèche en Fraction Soluble.

Article 18-5 Suivi de l'impact des déchets inertes K3+

L'exploitant propose et met en place un ensemble de mesures techniques permettant de mesurer l'impact potentiel sur les eaux souterraines, des déchets inertes K3+ enfouis sur le site.

Article 19. Déchets produits par l'exploitation du site

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 19-1 . Tri des déchets

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Article 19-2. Surveillance et traçabilité

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

TITRE V : RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

Article 20. Accès au site

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 21. Bruits et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.

La livraison de déchets se fait de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Article 21-1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie

ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

Article 21-2. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22. Déchargement et transit

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle ou de transit des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 23. Organisation du stockage

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes:

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'autorisation environnementale.

Article 24. Phasage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 25. Gestion des eaux internes et externes

L'exploitant met en place un système de gestion des eaux de ruissellement internes et externes. En cas de rejet d'eaux résiduaires en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^{\circ}\text{C}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 26. Utilisation de l'eau

L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

TITRE VI : EMISSIONS DANS L'AIR

Article 27. Prévention des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 28. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/ m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VII : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Article 29. Situation accidentelle

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 30. Contrôles et analyses

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 31. Mesures périodiques

L'exploitant fait procéder au minimum à un contrôle annuel du potentiel rejet aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Si la pluviométrie ne permet pas ce contrôle, l'exploitant en fait part à l'inspection.

Les résultats sont consignés dans un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE VIII : CESSATION D'ACTIVITÉ/ RÉAMÉNAGEMENT DU SITE APRÈS EXPLOITATION/ USAGE FUTUR

Article 33. Cessation d'activité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment:

- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 34. Réaménagement

La réaménagement est conforme aux dispositions et modalités définies dans le dossier de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la MDV sous référence CLC/ MDV 2018.

Il permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil.

Article 35. Usage futur

L'usage futur du site est à vocation naturelle.

TITRE IX : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 36. Transparence hydraulique et milieu récepteur

L'ouvrage hydraulique en aval du système de gestion des eaux pluviales avant rejet au Var doit assurer la transparence hydraulique, et le débit de fuite ne doit pas perturber significativement les écoulements du milieu récepteur.

Article 37. Protection des eaux superficielles et souterraines

Afin de prévenir toute pollution des eaux superficielles et souterraines, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les mesures suivantes sur le site objet de la présente autorisation :

- avant tout dépôt d'inertes dans la verse, réalisation d'un état zéro de la teneur en sulfates et leur fraction soluble des eaux de ruissellement du vallon de la future verse ; cet état concerne les eaux prélevées dans la partie inférieure du talweg qui portera le bassin de décantation de 45 m³.
- réalisation d'une analyse annuelle des eaux de rejet de la verse au point de prélèvement de l'état zéro. Le contenu de cette analyse pourra s'appuyer sur les paramètres identifiés dans l'avis hydrogéologique présent dans le dossier et daté de mars 2019.

Article 38. Lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses

Les mesures suivantes, prévues dans le dossier de demande, devront être mises en place sur l'emprise du site objet de la présente autorisation afin de prévenir les pollutions accidentelles ou diffuses :

- aucun hydrocarbure pérenne ne sera stocké ;
- le stationnement et la maintenance des engins seront effectués sur une aire étanche prévue à cet effet avec un système de confinement des eaux de ruissellement ;
- traitement des eaux usées : aucune installation de ce type n'est autorisée, l'équipement sanitaire doit être de type W.C. chimique ;
- absence de rejet de substances dangereuses ;
- ravitaillement des engins lors des travaux, sur cuvette de rétention amovible capable de retenir au minimum le contenu du flexible de ravitaillement (moins de 300 l).

Ces mesures seront complétées par un suivi et une surveillance périodique de la qualité des eaux de ruissellement rejetées , avec un contrôle portant sur les principaux paramètres usuels, tels que : Potentiel Hydrogène (pH), Demande Chimique Oxygène (D.C.O.), les Matières En Suspension (M.E.S.).

TITRE X : PROTECTION DE LA STABILITE DU MASSIF

Article 39. Maîtrise des eaux de ruissellement

Les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement préconisés dans le rapport de tierce expertise devront être mis en place et entretenus de façon à garantir leur pérennité : en particulier, un drain général du remblai, et des cunettes en pied de talus.

Article 40. Capacité d'écoulement de la buse sous chaussée de la RD 6202

Afin de permettre en tout temps une évacuation correcte des eaux provenant de l'extension projetée, le chemin d'écoulement de la buse située sous la chaussée de la RD 6202 devra être curé avant mise en service, puis à intervalles réguliers selon nécessité. En l'absence de dispositif en sortie de buse destiné à favoriser l'évacuation des matériaux solides, des aménagements devront être envisagés pour améliorer le fonctionnement de l'ouvrage.

Article 41. Compactage

Afin de ne pas courir le risque d'une variation de l'état hydrique des matériaux au cours de leur enfouissement, des contrôles visuels de leur humidité seront réalisés. Le compactage ne devra être réalisé qu'à compter du moment où les matériaux sont « réputés secs à normalement humides ». Le concours d'une ingénierie géotechnique permettra de vérifier l'évolution du talus de remblais au fur et à mesure de l'enfouissement et du remplissage du site de stockage. Ce suivi devra s'attacher particulièrement à :

- s'assurer de la bonne mise en oeuvre de la procédure de compactage ;
- contrôler visuellement l'état hydrique des matériaux ;

Article 42. Stabilité du merlon

Les prescriptions constructives du merlon de butée en enrochements qui devra être constitué en pied de remblais (notamment largeur en base du mur et profondeur d'encastrement de l'ouvrage dans le substratum rocheux) et permettra d'assurer la stabilité de l'installation devront être confirmées par des sondages et le fond de fouille devra être validé par un géotechnicien.

Une étude spécifique, a minima de type G3, devra être réalisée en phases d'exécution et de suivi d'exécution, afin de préciser le dimensionnement du talus en remblais inertes et, au besoin, de l'adapter. Cette étude devra en particulier préciser les caractéristiques des géogrilles assurant la stabilité du talus à long terme sous actions sismiques.

TITRE XI : DEFRICHEMENT

Article 43. Mesure compensatoire

L'autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la mesure compensatoire suivante en application de l'article L.341-6 du code forestier :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter de l'obligation de compensation en versant une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 157 492,00 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.

Article 44. Mesures d'évitement, réduction et compensation

La société MDV devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation du défrichement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune, soit entre octobre et février (mesure d'évitement) ;
- végétalisation de la verse à l'issue de l'exploitation à partir d'essences locales (mesure de réduction);
- réalisation d'hibernaculum en parties sommitales à l'issue de l'exploitation tels que prévus dans le dossier (mesure de compensation).

TITRE XII : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre les mesures suivantes visant à prendre en compte le paysage local et ses enjeux dans le projet, présentées dans l'étude d'impact :

Article 45. Préservation du paysage

L'exploitant devra respecter les zones de délaissés prévues dans le dossier :

- pour partie sous forme boisée, situé en partie basse en limite d'emprise de l'extension projetée, en bordure de la RD 6202 ;
- délaissé des zones d'évitement situées de part et d'autre de l'emprise de l'extension ;

Article 46. Préservation de la biodiversité et lutte contre les espèces invasives

En cas d'apport accidentel de renouée du Japon, la terre contaminée dans un rayon de 10 mètres autour des tiges ne sera pas réutilisée et sera mise en centre de stockage.

En cas d'apport accidentel d'ambrosie lors des opérations de remblayage, il pourra être réalisé une fauche rase des plans d'Ambrosie début août. Les résidus de fauche seront ensuite ensachés et mis en centre de stockage comme déchets non verts ou incinérés en respectant les obligations légales. Aucun traitement chimique ne sera utilisé comme moyen de lutte.

Article 47. Désignation d'un référent environnement

La société MDV désignera une personne chargée du suivi environnemental du chantier, qui devra s'assurer :

- du respect de la réglementation et des normes utilisées par MDV et par les entreprises extérieures chargées de l'exécution de certains travaux ;
- de la bonne application des différentes et nombreuses mesures tant réglementaires, que réductrices, que compensatoires, que de transfert éventuel, que d'accompagnement, que d'évaluation et de suivi ;
- de la possibilité d'action rapide en cas de dysfonctionnement éventuel.

Article 48. Remise en état

Enherbement et plantation des verses :

Les risbermes des gradins seront couvertes par une couche terreuse amendée dans le cadre des travaux de remise en état pour être enherbées et plantées.

Remise en état des gradins de la verse :

Elle s'effectuera au fur et à mesure de son avancement montant, avec la végétalisation des risbermes et talus de la verse dans le cadre du plan de végétalisation prévu dans le dossier de demande, et portant sur l'enherbement par ensemencement au canon hydraulique et plantation d'arbres et d'arbustes aux espèces adaptées ;

TITRE XIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 49. Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 50. Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

Article 51. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES

Article 52. Délais et voies de recours

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

Recours contentieux :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par la société MDV, bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Malaussène dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le recours contentieux formé par les tiers pourra être adressé :

- soit par voie postale auprès du tribunal administratif de Nice
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens.

Recours administratif :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, ou hiérarchique adressé à Madame le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine de la juridiction administrative.

Article 53. Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

Article 54. Publication

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement,

• En mairie :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Malaussène, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Malaussène pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes ayant été consultées : Malaussène, Massoins, Tournefort, Utelle;

• Sur internet :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 55. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes Maritimes, les maires des communes de Malaussène, Massoins, Tournefort, Utelle, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de Provence Alpes Côte-d'Azur, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues au présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 JAN. 2020
Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


ANNEXES

- Annexe 1 Plan cadastral et défrichement à l'échelle 1/2500 novembre 2018,
- Annexe 2 Plan de masse et de phasage 1/2000 du 25/05/2018 ;